

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 90-2209

Modification du règlement de zonage prévu
au règlement # 88-2050 - Création de dispo-
sitions particulières applicables aux sec-
teurs de zones RD-28, RD-57, RD-58, RD-64
RC-30 et RC-31

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 15 janvier 1990 à 20 h à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Adrien Cloutier;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Clément Coulombe
Jacques Mitchell
Gilles Leduc
Jacques Portelance
André Gignac
François Lafond
Jean-Marie Laliberté
Jean-Claude Fillion
Pierre Marier
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 18 juillet 1988, par sa résolution 88/26143, adopté le règlement # 88-2053 constituant le plan d'urbanisme de la municipalité.

2e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage de manière à prévoir des normes particulières s'appliquant aux secteurs de zones RD-28, RD-57, RD-58 et RD-64 concernant une caractéristique architecturale et la hauteur du bâtiment et RC-30 et RC-31 concernant spécifiquement une caractéristique architecturale.

3e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 15 janvier 1990 à 19 h.

4e- ATTENDU QU'un avis de motion no. 89/2789 a été dûment donné le 4 décembre 1989 aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1 -

1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS AU REGLEMENT DE ZONAGE

2.1- L'article 3.3.5 du règlement de zonage concernant les dispositions particulières applicables à certains secteurs de zones "RC", "RD" et "RE" est modifié en ajoutant après le paragraphe 3.3.5.15 et les paragraphes

- 2 -

3.3.5.16 et 3.3.5.17 suivants:

"3.3.5.16- Dispositions particulières applicables aux secteurs de zones RD-28, RD-57, RD-57, RD-58 et RD-64

Dans ces secteurs de zones, le revêtement extérieur des murs des constructions doit être constitué entièrement de briques. De plus, dans ces secteurs de zones, la hauteur minimale des constructions est fixée à 3 étages.

3.3.5.17- Dispositions particulières applicables aux secteurs de zones RC-30 et RC-31

Dans ce secteur de zone, le revêtement extérieur des murs des constructions doit être constitué entièrement de briques."

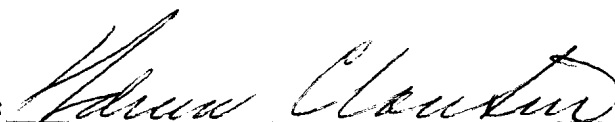
ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

- 3.1- Un plan partiel de zonage identifié sous le numéro # 89-2209 de ce règlement, tracé à l'échelle 1:5000 préparé par la Direction de l'urbanisme, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier de la Ville en date du 16 janvier 1989 est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.
- 3.2- Aux fins d'interprétation du plan susdit, les règles prévues à l'article 1 du règlement # 88-2053 s'appliquent.
- 3.3- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

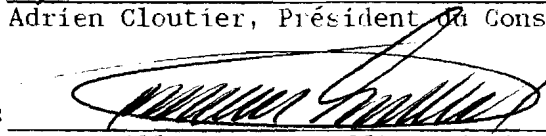
ARTICLE 4 -

- 4.1- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNE:


Adrien Cloutier, Président du Conseil

CONTRESIGNE:


Serge Villeneuve, Greffier-adjoint

371

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2209-1-3826)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONES
RC-30, RC-31, RD-28, RD-57, RD-58, ET RD-64 (zones concernées)

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

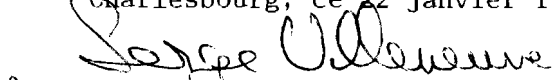
1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 15 janvier 1990, a adopté le règlement # 90-2209 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage, de manière à créer deux dispositions particulières:

- la première concernant les secteurs de zones RD-28, RD-57, RD-58 et RD-64 et régissant la hauteur des constructions de même qu'une caractéristique architecturale
- la seconde concernant les secteurs de zones RC-30 et RC-31 et régissant une caractéristique architecturale.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 15 janvier 1990.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 22 janvier 1990


pour Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2209-2-3827)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONES RX-1, RD-62, RD-63, PB-55, PV-35, RE-8, RE-9, RB/B-32, RB/B-35, CD-17, AC-1, RB/B-29, RB/B-30 RA/B-166 et PV-17 CONTIGUS AUX SECTEURS DE ZONES RC-30, RC-31, RD-28, RD-57, RD-58 et RD-64 (zones concernées) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 15 JANVIER 1990

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 15 janvier 1990, ce Conseil a adopté le règlement # 90-2209.

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 90-2209 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage de manière à créer deux dispositions particulières:

- la première concernant les secteurs de zones RD-28, RD-57, RD-58 et RD-64 et régissant la hauteur des constructions de même qu'une caractéristique architecturale
- la seconde concernant les secteurs de zones RC-30 et RC-31 et régissant une caractéristique architecturale.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 15 janvier 1990, sont habiles à voter sur le règlement # 90-2209 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zones RC-30, RC-31, RD-28, RD-57, RD-58 et RD-64 (zones concernées) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 22 janvier 1990

Rosaire Godbout
pour Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2209-3-3843)

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 15 JANVIER 1990, DANS LES SECTEURS DE ZONES RC-30, RC-31, RD-28, RD-57, RD-58 ET RD-64 (zones concernées)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 15 janvier 1990, ce Conseil a adopté le règlement # 90-2209:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 90-2209 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage de manière à créer deux dispositions particulières:

- la première concernant les secteurs de zones RD-28, RD-57, RD-58 et RD-64 et régissant la hauteur des constructions de même qu'une caractéristique architecturale
- la seconde concernant les secteurs de zones RC-30 et RC-31 et régissant une caractéristique architecturale.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 15 janvier 1990, peuvent demander que le règlement # 90-2209 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 90-2209 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 12 février 1990.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 90-2209 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 15 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 90-2209 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 12 février 1990 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e rue Est.

Charlesbourg, ce 10 février 1990
Rosaire Godbout
pour Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

384

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2209-4-3898)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 90-2209 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 12 février 1990 de 9 h à 19 h, sans interruption.

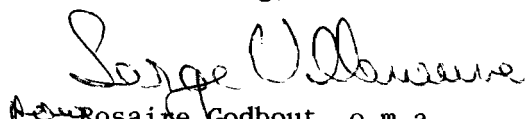
2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage de manière à créer deux dispositions particulières:

- la première concernant les secteurs de zones RD-28, RD-57, RD-58 et RD-64 et régissant la hauteur des constructions de même qu'une caractéristique architecturale
- la seconde concernant les secteurs de zones RC-30 et RC-31 et régissant une caractéristique architecturale

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 90-2209 de la Ville de Charlesbourg en date du 20 mars 1990, date de l'entrée en vigueur dudit règlement # 90-2209.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 9 avril 1990


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

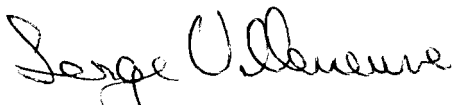
AVIS NOS: 2209-1-3826, 2209-2-3827,
2209-3-3843 et 2209-4-3898

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 90-2209 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 22 janvier 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 22 janvier 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 5 février 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 4) Le quatrième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 9 avril 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 30 août 1991

Le Greffier-adjoint:


Serge Villeneuve

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 90-2209

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 12 février 1990 de 9 h à 19 h.

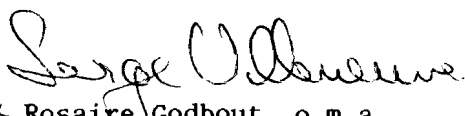
Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 90-2209 selon l'article 553 est de 49.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 90-2209 est de 15 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 12 février 1990.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 19 février 1990.

Charlesbourg, ce 13 février 1990

Le Greffier:


pour Rosaire Godbout, o.m.a.